

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	32

PRÉSENTS 26
POUVOIRS 6
ABSENTS 10

Vote Pour : 32
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 11 JUILLET 2022

Date de la Convocation
5 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi onze juillet à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Pascale PUIBASSET à Marilynne LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Philippe BARTHES, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Dominique HIRISSOU, Francis MONSARRAT, Guy SANGIOVANI

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°56_2022DB

ACTES : 3.2.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 09- Abrogation de la décision du Bureau n°10_2022DB du 14 février 2022 - ZA l'Albarette - Cession d'un lot - Retrait de l'acquéreur SCI Veraclo

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération avait accepté par décision du Bureau n°10_2022DB du 14 février 2022 d'opérer la cession à la SCI Veraclo, représentée par

de la parcelle cadastrée S1594 (lot 7) située ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn pour une surface de 8253 m² et un prix global de 99 036 € HT, TVA en sus pour la construction d'un bâtiment afin de relocaliser sa production de moustiquaire store et brise soleil.

Dans le cadre des démarches préalables à la vente, d'étude et de préparation du permis de construire, la société a fait réaliser une étude de sol qui fait apparaître la nécessité de fondations spéciales et d'un surcoût de l'ordre de 80 000 Euros.

Dès lors, elle a contacté la Communauté d'agglomération afin de lui annoncer qu'elle retirait sa proposition d'achat et renonçait à l'acquisition de la parcelle.

Il convient de tirer les conséquences de sa demande et d'abroger la décision du bureau afin de remettre la parcelle à la vente.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'article L240-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°10_2022DB du 14 février 2022 relative à la cession de la parcelle S1594 à la SCI Veraclo,

Considérant le courrier de l'acquéreur opérant retrait de son offre avant signature de la vente auprès du notaire désigné, à savoir Maître Gardelle à Lisle sur Tarn,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **abroge** la décision du Bureau n°10_2022DB du 14 février 2022 relative à la vente à la SCI VERACLO et de remettre le bien à la vente,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le.....

- et publication/affichage/notification

du

Le.....

Le Président,

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> .